

THEME A : INACTIVITE D'UN COMPTE TITRES

N°	Question	Réponse
A1	Selon la loi Eckert, comment reconnaître l'inactivité d'un compte titres ?	Lorsque le compte n'a fait l'objet d'aucune opération à l'initiative de son titulaire et lorsque celui-ci ne s'est pas manifesté et n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans l'établissement pendant une période de cinq ans.
A2	Peut-il exister une période d'indisponibilité à partir de laquelle la période de cinq ans démarre ?	Le compte titres ordinaire ne comporte aucune période d'indisponibilité. Pour le PEA, il existe une indisponibilité fiscale d'au moins cinq ans, durée pendant laquelle le titulaire ne peut retirer le produit de la cession des titres sans perdre les avantages fiscaux. Dans le cas des PEA, la période d'inactivité de cinq ans peut alors courir à compter de la fin de la période fiscale de cinq ans.
A3	L'identification de l'inactivité d'un compte titres doit-elle tenir compte des instruments financiers détenus jusqu'à leur échéance ?	L'inactivité d'un compte titres s'applique dans son ensemble, tous types d'instruments financiers confondus. Il n'y a donc pas lieu de distinguer, ligne à ligne, les titres en fonction de leur échéance : obligations, fonds à formule, emprunts,...
A4	Comment considérer l'abonnement d'un client à un produit financier dans le cadre de la recherche d'inactivité ?	L'abonnement constitue une manifestation du client. Celui-ci a donné l'ordre de souscrire à un produit financier, selon une périodicité fixée contractuellement. Les opérations passées sur le compte titres dans le cadre de l'abonnement sont donc prises en considération pour faire repartir l'activité du compte.

THEME A : INACTIVITE D'UN COMPTE TITRES

N°	Question	Réponse
A5	Quelles sont les opérations à ne pas prendre en compte sur un compte titres pour apprécier son inactivité ?	Les inscriptions d'intérêt, les débits de frais et commissions de toute nature par l'établissement teneur de compte, ainsi que le versement de produits ou remboursement de capital ou titres de créance.
A6	Comment traiter un compte titres géré sous mandat ?	Toute opération effectuée par le mandataire, à qui le client a confié la gestion de son compte titres, est réputée effectuée par le titulaire, ainsi que la révocation du mandat par le client.
A7	Comment se traite l'inactivité d'un compte titres dont le titulaire est une personne morale ?	Les personnes morales sont soumises à la loi Eckert au même titre que les personnes physiques.
A8	Quels sont les frais applicables à un compte titres éligible à la loi Eckert ?	Les frais appliqués peuvent être les mêmes que ceux d' un compte actif, non éligible à la loi Eckert. Il n'y a pas de plafonnement de frais pour un compte titres inactif.
A9	A partir de quelle date peut-on envoyer les courriers aux clients dont les comptes titres sont inactifs à la date d'entrée en vigueur de la loi Eckert ?	La règle générale est appliquée : pour le stock des comptes identifiés comme inactifs, l'envoi des courriers aux clients pourra se faire à compter du 01/01/2016. L'envoi des fonds à la CDC se fera entre le 01/07/2016 et le 31/12/2016.
A10	A partir de quelle date peut-on envoyer les courriers aux clients dont les comptes titres sont inactifs après entrée en vigueur de la loi Eckert ?	La règle générale est appliquée.